

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01541
Numéro SIREN : 493 455 042
Nom ou dénomination : BPCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt 98948

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION

de la Société

HOLASSURE

par la société

BPCE S.A

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE :

BPCE, société anonyme au capital de 170 384 630 euros, dont le siège social est situé au 50, avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042,

(ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **BPCE** »),

représentée par Monsieur Jean-François LEQUOY, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'UNE PART

ET :

HOLASSURE, société par actions simplifiée au capital de 935 208 450 euros, dont le siège social est situé au 50, avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 839 859,

(ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **HOLASSURE** »),

représentée par Monsieur Jean-Yves FOREL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

1 Présentation des sociétés

1.1 BPCE (Société Absorbante)

BPCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par la réglementation des sociétés commerciales, le Code monétaire et financier et ses statuts.

La société a été constituée le 22 janvier 2007 pour une durée de 99 ans, date de la création de la société sans activité qui a accueilli les actifs apportés par les groupes Banque Populaire et Caisse d'Epargne pour constituer BPCE.

BPCE, créé par la loi du 18 juin 2009, est l'organe central du Groupe BPCE, groupe bancaire coopératif. À ce titre, il représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés.

Le capital social de BPCE est fixé à 170 384 630 euros, divisé en 31 539 578 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties de manière égale en catégorie A (Caisses d'Epargne) et en catégorie B (Banques Populaires).

La société a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe coopératif constitué par le réseau Banque Populaire et le réseau Caisse d'Epargne, les établissements affiliés, ainsi que, plus généralement, les autres entités dont elle détient le contrôle.

La société a pour objet :

- d'être l'organe central du réseau Banque Populaire et du réseau Caisse d'Épargne et des établissements affiliés, au sens du Code monétaire et financier. À ce titre, et en application des articles L. 511-31 et suivants et de l'article L. 512-107 du Code monétaire et financier, elle est notamment chargée :
 - de définir la politique et les orientations stratégiques du groupe ainsi que de chacun des réseaux qui le constituent,
 - de coordonner les politiques commerciales de chacun de ces réseaux et de prendre toute mesure utile au développement du groupe, notamment en acquérant ou en détenant les participations stratégiques,
 - de représenter le groupe et chacun des réseaux pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, notamment auprès des organismes de place, ainsi que de négocier et de conclure les accords nationaux ou internationaux,
 - de représenter le groupe et chacun des réseaux en qualité d'employeur pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ainsi que de négocier et de conclure en leur nom les accords collectifs de branche,
 - de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et à cet effet, de déterminer les règles de gestion de la liquidité du groupe notamment en définissant les principes et modalités du placement et de la gestion de la trésorerie des établissements qui le composent et les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent effectuer des opérations avec d'autres établissements de crédit ou entreprises d'investissement, réaliser des opérations de titrisation ou encore émettre des instruments financiers et de réaliser toute opération financière nécessaire à la gestion de la liquidité,
 - de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités d'intervention en complément des fonds prévus par les articles L. 512-12 et L. 512-86-1, ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution,
 - de définir les principes et conditions d'organisation du dispositif de contrôle interne du groupe et de chacun des réseaux ainsi que d'assurer le contrôle de l'organisation, de la gestion et de la qualité de la situation financière des établissements affiliés notamment au travers de contrôles sur place dans le cadre du périmètre d'intervention défini au quatrième alinéa de l'article L. 511-31,
 - de définir la politique et les principes de gestion des risques ainsi que les limites de ceux-ci pour le groupe et chacun des réseaux et d'en assurer la surveillance permanente sur base consolidée,
 - d'approuver les statuts des établissements affiliés et des sociétés locales d'épargne ainsi que les modifications devant y être apportées,
 - d'agréer les personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13, à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements affiliés,
 - d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central,
 - de veiller à l'application, par les Caisses d'Épargne, des missions énoncées à l'article L. 512-85 ;
 - d'être un établissement de crédit agréé en qualité de banque. À ce titre, elle exerce, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier, et fournit les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code précité ; elle exerce la fonction de caisse centrale des réseaux et plus généralement du groupe ;
 - d'être un intermédiaire en assurance, notamment courtier en assurance, conformément à la réglementation en vigueur ;
-

- d'exercer l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de prendre des participations, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant aux objets ci-dessus ou au développement du groupe, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces objets et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.2 HOLASSURE (Société Absorbée)

HOLASSURE, constituée le 26 décembre 2000 pour une durée de 99 ans, est une société par actions simplifiée unique (SASU), régie par la réglementation des sociétés commerciales et ses statuts.

Le capital social de HOLASSURE est fixé à 935 208 450 euros, divisé en 28 339 650 actions de 33 euros chacune, de même catégorie.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat ou l'acquisition par tous moyens, la détention, la gestion, la cession ou le transfert par tous moyens de tous titres et valeurs mobilières dans toute société française ou étrangère,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2 Liens entre les sociétés fusionnées

2.1 Capital social

La Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée.

2.2 Dirigeant commun

Il n'y a aucun dirigeant commun entre les deux structures.

3 Motifs et buts de l'opération

A la suite de la réorganisation du grand pôle financier public, HOLASSURE, filiale à 100 % de BPCE, détient en direct, depuis le 2 janvier 2020, la participation de 16,11 % dans le capital de CNP Assurances.

L'absorption par BPCE de HOLASSURE, dont le seul actif est CNP Assurances, faisant ainsi remonter CNP Assurances en tant que filiale directe de BPCE, permettrait une simplification de structure génératrice d'économies.

4 Comptes intermédiaires

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes de la Société Absorbante au 30 juin 2020 et de la Société Absorbée au 30 septembre 2020.

Ces comptes figurent en annexe du présent projet de traité de fusion.

5 Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des apports

5.1 Méthode de comptabilisation des apports

Conformément au règlement de l'ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement 2017-01, s'agissant d'une opération de restructuration interne, BPCE détenant l'intégralité du capital social de HOLASSURE, est retenue comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable à la date comptable de la fusion.

5.2 Méthode d'évaluation

La Société Absorbante détenant, à la date des présentes, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, l'opération objet des présentes constitue une fusion renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura pas lieu d'augmenter le capital de la Société Absorbante en rémunération de l'apport-fusion de la Société Absorbée, ni d'échanger des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante conformément à l'article L.236-3-II du Code de commerce, ni corrélativement de déterminer un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée d'une part et celles de la Société Absorbante d'autre part.

6 Opérations intervenues depuis le 31 décembre 2019 ou à intervenir concernant la Société Absorbante et la Société Absorbée

Dans le cadre d'une opération de rapprochement entre La Banque Postale et CNP Assurances, le pacte d'actionnaires relatif à CNP Assurances conclu le 2 septembre 1998 et liant La Banque Postale, BPCE, Sopassure, la CDC et l'Etat, dénoncé par un courrier en date du 25 juin 2019, est arrivé à échéance le 31 décembre 2019.

Cette échéance a entraîné celle, à la même date, du pacte d'actionnaires relatif à Sopassure conclu le 19 décembre 2000 et liant La Banque Postale et BPCE.

En vertu de l'article 5 de ce Pacte, Sopassure a procédé, à l'échéance du Pacte relatif à CNP Assurances, à une réduction de capital réservée à BPCE, qui s'est vu attribuer, en contrepartie du rachat de l'intégralité de sa participation au capital de Sopassure (laquelle participation est détenue indirectement, via HOLASSURE), une part des actifs de Sopassure (en ce compris les actions CNP Assurances détenues par Sopassure) égale à son pourcentage de détention du capital de Sopassure.

Par ordres de mouvement en date du 2 janvier 2020, HOLASSURE a cédé à Sopassure les 24 588 677 actions de catégorie B et des 3 750 813 actions de catégorie B' qu'elle détenait dans cette société. En contrepartie de cette cession, HOLASSURE s'est vu attribuer 124 423 919 actions CNP et un complément de prix.

Conformément à la promesse de vente consentie par BPCE, par l'intermédiaire d'HOLASSURE, au groupe La Poste en date du 21 décembre 2000, HOLASSURE a cédé à SF2 (filiale de La Banque Postale), 2 % des titres CNP Assurances, soit 13 833 334 actions.

A l'issue de ces opérations, HOLASSURE détient donc 110 590 585 actions, soit 16,11 % du capital et 10,05 % des droits de vote de CNP Assurances.

7 Apport-fusion

La Société Absorbée fait apport à BPCE, à titre de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, ce qui est accepté par Monsieur

Jean-Yves FOREL, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 au point de vue fiscal, et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 14 des présentes, seront exclusivement au profit ou à la charge de BPCE, ces opérations étant considérées comme accomplies par BPCE fiscalement ;
- les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

8 Désignation et évaluation des éléments d'actifs et de passif apportés par HOLASSURE

8.1 Actifs

L'apport-fusion de HOLASSURE à BPCE comprend l'ensemble des éléments d'actifs de HOLASSURE à savoir conformément à son bilan arrêté au 30 septembre 2020 :

	Actif
Titres de participation	928 219 198,92 €
Créance Intégration Fiscale	767 132,00 €
Compte courant	174 457 138,86 €
	1 103 443 469,78 €

**LE MONTANT TOTAL DES ACTIFS DE HOLASSURE AU
30.09.2020 S'ÉLEVE A :**

1 103 443 469,78 euros

8.2 Prise en charge du passif de HOLASSURE

L'apport-fusion de HOLASSURE est consenti et accepté moyennant la prise en charge par BPCE en l'acquit de HOLASSURE, de l'intégralité du passif de cette société, à savoir conformément à son bilan arrêté au 30 septembre 2020 :

	Passif
Capital	935 208 450,00 €
primes liées au capital	98 350 228,00 €
Réserve légale	53 787 752,58 €
Report à Nouveau	237 749,74 €
Résultat de l'exercice	11 683 651,82 €
Amortissements dérogatoires	1 210 696,70 €
Fournisseurs	921,64 €
Fournisseurs - Factures non parvenues	2 964 019,30 €
Total passif	1 103 443 469,78 €

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE HOLASSURE AU**30.09.2020 S'ELEVE A :****1 103 443 469,78 euros****8.3 Détermination de l'actif net apporté par HOLASSURE au titre de la fusion**

- les éléments d'actifs sont apportés par HOLASSURE pour une valeur de **1 103 443 469,78 euros**
- le passif pris en charge par BPCE s'élève à **2 964 940,94 euros**

L'ACTIF NET APORTE PAR HOLASSURE A BPCE AU**30.09.2020 S'ELEVE A :****1 100 478 528,84 euros****8.4 Engagements hors bilan**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, BPCE bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par HOLASSURE, et sera substituée à HOLASSURE dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

9 Propriété

BPCE sera propriétaire des biens et droits apportés par la Société Absorbée dès le jour où le présent traité deviendra définitif pour la fusion, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 14 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3-I du Code de commerce, BPCE accepte, dès la date du présent traité, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de HOLASSURE tels qu'ils existeront alors.

10 Charges et conditions générales de l'apport-fusion

Ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de HOLASSURE, est fait à charge pour BPCE de payer en l'acquit le passif de la Société Absorbée.

Ce passif et les engagements hors bilan seront supportés par BPCE, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieux et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de BPCE et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la publication sur les sites Internet de BPCE et de HOLASSURE de l'avis opérant la publicité du présent projet de traité de fusion.

L'apport à titre de fusion de HOLASSURE à BPCE est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- (i) BPCE sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de HOLASSURE au titre des baux et autres titres d'occupation (convention de mise à disposition, convention d'occupation temporaire, domiciliation...)
- (ii) BPCE sera tenue à l'acquit du passif apporté par HOLASSURE dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et plus

généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt pouvant exister, comme HOLASSURE est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

BPCE subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

BPCE sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par HOLASSURE et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés y afférents.

- (iii) BPCE supportera toutes les charges postérieures à la date de réalisation définitive de la fusion (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.
- (iv) BPCE sera substituée purement et simplement dans le bénéfice de tous droits, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché, ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, conclus par ou bénéficiant à HOLASSURE avec toute administration et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à HOLASSURE.

A cet égard, HOLASSURE, en collaboration le cas échéant avec BPCE, s'engage à effectuer les démarches préalables requises, le cas échéant, en vue de l'obtention des autorisations nécessaires aux fins de cette substitution.

- (v) BPCE aura, après réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de HOLASSURE, intenter ou poursuivre tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant au patrimoine transféré.
- (vi) BPCE se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés.
- (vii) BPCE remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

HOLASSURE devra, à première réquisition de BPCE, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés, et notamment des sûretés et garanties transmises, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés.

- (viii) BPCE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent traité, aux actes nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

11 Déclarations concernant HOLASSURE et son apport à titre de fusion

Le représentant de HOLASSURE fait, ès qualités, les déclarations suivantes :

- que HOLASSURE n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que HOLASSURE est identifiée sous le numéro SIREN précisé en tête des présentes ;
- qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- que tous ses livres de comptabilité et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de HOLASSURE, seront remis à BPCE dès la réalisation définitive de la fusion.

12 Rémunération et mali de fusion de l'apport-fusion

12.1 Conformément à ce qui a été mentionné au paragraphe 5.2 des présentes, l'apport-fusion de HOLASSURE ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de BPCE, cette dernière détenant la totalité du capital de HOLASSURE. En conséquence, il ne sera pas procédé à l'augmentation du capital de BPCE et à la création d'actions nouvelles en rémunération de l'apport-fusion de HOLASSURE, conformément aux dispositions de l'article 236-3-II du Code de commerce.

12.2 Mali de fusion de HOLASSURE

Il résultera de l'annulation des actions HOLASSURE détenues par BPCE un mali de fusion de 667 521 471,16 euros, correspondant à l'écart négatif entre :

- le montant total de l'actif net apporté par HOLASSURE s'élevant à 1 100 478 528,84 euros,
- le prix de revient de cette participation dans les comptes de BPCE des actions HOLASSURE s'élevant à 1 768 000 000,00 euros.

Ce mali technique sera affecté aux actifs apportés (i.e titres CNP Assurances) dans les comptes sociaux de l'Absorbante.

13 Dissolution de HOLASSURE

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, du fait de la levée des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du présent projet de traité de fusion, entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

14 Réalisation de la fusion - Condition suspensive

La fusion prévue au présent projet de traité de fusion deviendra définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante (étant observé qu'il a été décidé de ne pas tenir d'assemblée générale de la Société Absorbante):

- Obtention de l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de l'article R. 322-11-3 du Code des Assurances

Soit une date de réalisation définitive de l'opération de fusion à la levée de la condition suspensive sus-nommée.

Si ces conditions suspensives applicables à la fusion exposée ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2020, le présent projet de traité de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

15 Déclarations et obligations fiscales

Les représentants de BPCE et de HOLASSURE déclarent, ès qualités :

- que BPCE et HOLASSURE sont respectivement une société anonyme et une société par actions simplifiée, ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elles déclarent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301 A à 301 F de l'Annexe II au Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

15.1 Engagements de l'article 210 A du CGI

BPCE et HOLASSURE déclarent placer la fusion sous le régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts (« **CGI** »).

BPCE s'engage par conséquent à :

- (a) reprendre à son passif les provisions de HOLASSURE, dont l'imposition est différée, et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- (b) se substituer à HOLASSURE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de HOLASSURE à la date de réalisation de la fusion ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3 d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par HOLASSURE de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de HOLASSURE pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de HOLASSURE : à défaut, BPCE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de HOLASSURE ;

15.2 Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

BPCE s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de HOLASSURE, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

15.3 Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

BPCE s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

15.4 Déclarations à effectuer par HOLASSURE

En outre, HOLASSURE devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la publication de la fusion au BODACC, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

15.5 Intégration des résultats de HOLASSURE depuis la date d'effet rétroactive.

Par ailleurs, la présente fusion prenant effet rétroactivement fiscalement au 1^{er} janvier 2020, les résultats de HOLASSURE réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de BPCE.

15.6 Reprise des écritures comptables de HOLASSURE

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, BPCE reprendra à son bilan les écritures comptables de HOLASSURE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de HOLASSURE, conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05 du 30 décembre 2005).

15.7 Au regard des droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros, en application de l'article 816 du CGI.

15.8 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

15.8.1 Dispense générale de TVA

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, BPCE déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion, et non simplement de liquider l'activité concernée, ainsi que le cas échéant de vendre le stock. En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 II du CGI, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de TVA lors de la fusion.

15.8.2 Transfert du crédit de TVA

Conformément à la doctrine administrative référencée 3 D-1411, n°73, en date du 2 novembre 1996, HOLASSURE déclare transférer purement et simplement à BPCE qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion.

15.8.3 Déclarations

BPCE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à la fusion dans laquelle elle mentionnera le montant de crédit de TVA éventuellement transféré.

15.9 Contribution Economique Territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises ou CFE et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ou CVAE)

En vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, HOLASSURE demeurera redevable de cette Contribution pour l'année 2019. HOLASSURE signalera le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de l'opération.

15.10 Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés et contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés

En application des dispositions de l'article D 651-14 du Code de la sécurité sociale, BPCE sera redevable de la contribution sociale de solidarité assise sur le chiffre réalisé par HOLASSURE durant l'année 2019.

HOLASSURE sera redevable de la contribution due au cours de l'année de réalisation de la fusion, calculée d'après le chiffre d'affaires de l'année précédente.

15.11 Réintégration des subventions d'équipement

Conformément à l'article 42 septies du CGI, BPCE s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues HOLASSURE. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par ledit article 42 septies.

15.12 Opérations antérieures

BPCE reprend, ainsi que Monsieur Jean-François LEQUOY, ès-qualités, l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par HOLASSURE à l'occasion d'opérations de fusion, de fusion dite « à l'anglaise », de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur de la fusion issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

16 Remise de titres

Lorsque le présent projet de traité de fusion sera devenu définitif pour l'opération objet des présentes, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les éléments apportés, au titre de la fusion réalisée.

17 Pouvoirs - Élection de domicile

17.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

17.2 En outre, HOLASSURE confère tous pouvoirs à son représentant légal, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion qui la concerne, par lui-même ou par un mandataire désigné par le représentant légal et en conséquence, si besoin était, de réitérer l'apport effectué à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris les présentes), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de HOLASSURE.

17.3 Pour l'exécution du présent traité, les soussignés font, ès qualités, élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

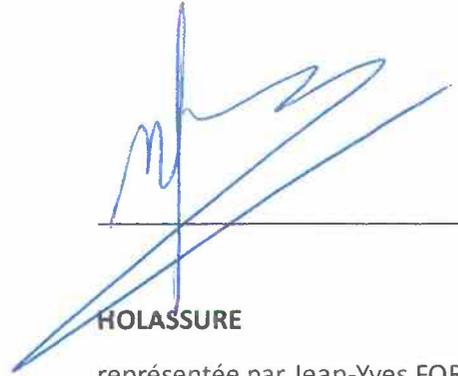
Fait à Paris, le 2 octobre 2020

En 8 exemplaires originaux



BPCE

représentée par Jean-François LEQUOY



HOLASSURE

représentée par Jean-Yves FOREL

ANNEXES

Liste des Annexes

Annexe A – Comptes sociaux de la Société Absorbante au 30 juin 2020

Annexe B – Comptes sociaux de la Société Absorbée au 30 septembre 2020

ANNEXE A

Comptes sociaux de la Société Absorbante au 30 juin 2020

COMPTES SOCIAUX DE BPCE SA AU 30 JUIN 2020

Synthèse Résultat French BPCE

(En millions d'euros)

Résultat Net	2020.06	2019.06	2019.12
Intérêts et produits assimilés	687	1 590	2 163
Intérêts et charges assimilées	-936	-1 885	-2 731
Revenus des titres à revenu variable	633	2 002	1 118
Commissions (produits)	142	100	228
Commissions (charges)	-106	-85	-170
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	-6	3	345
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	-75	3	-21
Autres produits d'exploitation bancaire	7	1	16
Autres charges d'exploitation bancaire	-15	-10	-18
Produit net bancaire	331	1 721	930
Charges générales d'exploitation	-224	-176	-343
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-8	-7	-13
Résultat brut d'exploitation	99	1 538	574
Coût du risque	-1	-3	-2
Résultat d'exploitation	98	1 535	572
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-5	-252	-341
Résultat courant avant impôt	93	1 283	231
Impôt sur les bénéfices	184	103	146
Dotations ou reprises de FRBG et de provisions			65
Résultat Net	277	1 386	442

Synthèse Actif French BPCE (En millions d'euros)

Synthèse Passif French BPCE (En millions d'euros)

ACTIF	2020.06	2019.12	Var	PASSIF	2020.06	2019.12	Var
CAISSES, BANQUES CENTRALES, CCP	117 753	48 423	143,2%	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	240 040	131 263	82,9%
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	18 552	17 180	8,0%	- A vue	46 785	28 726	62,9%
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	205 970	170 649	20,7%	- A terme	193 255	102 537	88,5%
- A vue	1 902	3 743	-49,2%	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 319	7 112	2,9%
- A terme	204 068	166 906	22,3%	Autres dettes	7 319	7 112	2,9%
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3 930	3 377	16,4%	- A vue	1 694	2 001	-15,3%
- Autres concours à la clientèle	3 926	3 361	16,8%	- A terme	5 625	5 111	10,1%
- Comptes ordinaires débiteurs	4	16	-73,1%	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	80 634	82 565	-2,3%
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	54 512	58 611	-3,7%	- Titres de marché interbancaire et titres de créances négociables	25 785	32 616	-20,9%
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	1 307	1 333	-2,0%	- Emprunts obligataires	35 649	31 883	11,8%
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	3 831	3 608	0,6%	- Autres dettes représentées par un titre	19 200	18 066	0,0%
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	21 821	21 813	0,0%	AUTRES PASSIFS	68 883	70 637	-2,5%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	112	115	-2,6%	COMPTES DE REGULARISATION	719	853	-15,7%
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26	29	-10,3%	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	489	497	-1,5%
AUTRES ACTIFS	2 169	1 505	44,1%	DETTES SUBORDONNEES	15 831	16 008	-1,1%
COMPTES DE REGULARISATION	2 019	2 235	-9,7%	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	65	65	0,0%
				CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	17 820	17 878	-0,3%
				Capital souscrit	170	170	0,0%
				Primes d'émissions	13 934	13 934	0,0%
				Réserves	35	35	0,0%
				Report à nouveau	3 404	3 499	-2,7%
				Résultat de l'exercice en instance d'approbation			0,0%
				Acompte sur dividendes		-202	-100,0%
				Résultat de l'exercice (+/-)	277	442	-37,3%
TOTAL DE L'ACTIF	431 802	326 878	32,1%	TOTAL DU PASSIF	431 802	326 878	32,1%

Variation des Capitaux Propres French BPCE

(En millions d'euros)

Capitaux Propres	Capital	Primes d'émission	Réserves / Autres	Report à nouveau	Acompte sur dividendes	Résultat	Total Capitaux Propres hors FRBG
Au 31 décembre 2018	158	12 545	35	3 511	-202	391	16 438
Mouvements de l'exercice 2019	12	1 389	0	-12	0	51	1 440
Au 31 décembre 2019	170	13 934	35	3 499	-202	442	17 878
Affectation résultat 2019				442		-442	0
Augmentation capital							0
Distribution de dividendes				-537	202		-335
Résultat 06/2020						277	277
Au 30 Juin 2020	170	13 934	35	3 404	0	277	17 820

ANNEXE B

Comptes sociaux de la Société Absorbée au 30 septembre 2020

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SAS HOLASSURE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 9

Adresse de l'entreprise 50 avenue Pierre mendes France 75013 PARIS Durée de l'exercice précédent * 0

Numéro SIRET* 4 3 3 8 3 9 8 5 9 0 0 0 2 5 Néant *

				Exercice N clos le	
				3 10 10 19 12 10 12 10	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	
		1	2	3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de développement *	CX		CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG	
	Fonds commercial (1)	AH		AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP		AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU	
	Immobilisations en cours	AV		AW	
	Avances et acomptes	AX		AY	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU	928 219 199	CV	928 219 199
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières *	BH		BI		
TOTAL (II)	BJ	928 219 199	BK	928 219 199	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	
		Autres créances (3)	BZ	CA	767 132
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:)	CD	CE	
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	174 457 139	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI		
	TOTAL (III)	CJ	CK	175 224 271	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 103 443 470	IA	1 103 443 470

Renvois : (1) Dont droit au bail : CP (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

© Sage

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise		SAS HOLASSURE		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)			DA	935 208 450
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,			DB	98 350 228
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/>)			DC	
	Réserve légale (3)			DD	53 787 753
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="text" value="B1"/>)			DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="text" value="EJ"/>)			DG	
	Report à nouveau			DH	237 750
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	11 683 652
	Subventions d'investissement			DJ	
	Provisions réglementées *			DK	1 210 697
	TOTAL (I)			DL	1 100 478 529
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
	Avances conditionnées			DN	
	TOTAL (II)			DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	
	Provisions pour charges			DQ	
	TOTAL (III)			DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS	
	Autres emprunts obligataires			DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="text" value="E1"/>)			DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	2 964 941
	Dettes fiscales et sociales			DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
Compte régul.	Autres dettes			EA	
	Produits constatés d'avance (4)			EB	
TOTAL (IV)			EC	2 964 941	
Ecart de conversion passif *			ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	1 103 443 470	
RENOVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB	
	(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC	
		Écart de réévaluation libre		ID	
		Réserve de réévaluation (1976)		IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	2 964 941	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise :		SAS HOLASSURE		Néant <input type="checkbox"/>		
		Exercice N				
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue biens *	FD	FE	FF		
	services*	FG	FH	FI		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL		
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ		
		Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	(642 832)	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	750	
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations - dotations aux amortissements*			GA	
		- dotations aux provisions			GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE		
		Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	(642 082)
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	642 082	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	97 447 990	
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
	Total des produits financiers (V)			GP	97 447 990	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR		
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
	Total des charges financières (VI)			GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	97 447 990	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	98 090 072	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise		SAS HOLASSURE		Néant <input type="checkbox"/>		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	29 975 509	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	29 975 509	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	114 909 990	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG	1 210 697	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	116 120 687	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	(86 145 178)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	261 242	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	127 423 499	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	115 739 848	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	11 683 652	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
	(2)	Dont produits de locations immobilières			HY	
		Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG	
	(3)	Dont - Crédit - bail mobilier *			HP	
		Dont - Crédit - bail immobilier			HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX	
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC	
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD	
	(9)	Dont transferts de charges			A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)			A5	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles					
		facultatives	A6	obligatoires	A9	
		dont cotisations facultatives Madelin		A7		
		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.